

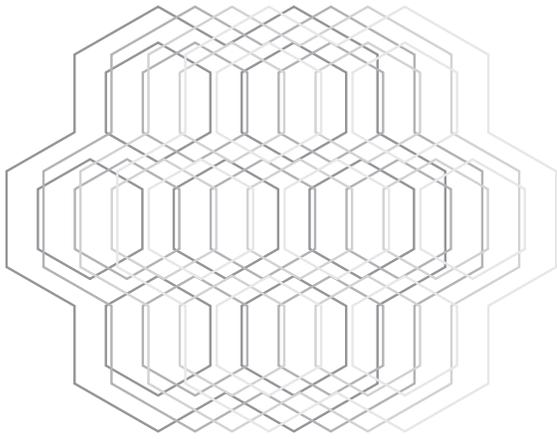


Bureau des
régimes de retraite
de Montréal

**LA COMMISSION
DU RÉGIME DE RETRAITE
DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

États financiers
au 31 décembre

2018



**RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS
DE LA VILLE DE MONTRÉAL**

ÉTATS FINANCIERS AU 31 DÉCEMBRE 2018

TABLE DES MATIÈRES

| | |
|---------------------------------------------------------------------------|---|
| Votre régime en bref | 2 |
| Rapport de l'auditeur indépendant..... | 3 |
| Situation financière..... | 5 |
| Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations | 6 |
| Évolution des obligations au titre des prestations de retraite | 7 |
| Notes complémentaires | 8 |

VOTRE RÉGIME EN BREF

POLITIQUE DE PLACEMENT DE L'ACTIF INVESTI À LA CAISSE COMMUNE

(En pourcentage)

| Classes d'actif | Répartition minimale | Répartition cible | Répartition maximale |
|------------------------|----------------------|-------------------|----------------------|
| Marché monétaire | 0 | 2 | 10 |
| Obligations | 25 | 29 | 35 |
| Actions canadiennes | 15 | 18 | 25 |
| étrangères | 30 | 35 | 45 |
| Produits alternatifs | 5 | 16 | 20 |
| TOTAL | | 100 | |

RENDEMENTS 2018

(En pourcentage)

| | Réalisé | Indice de référence |
|--------------------------|-------------|---------------------|
| Marché monétaire | 4,0 | 1,4 |
| Obligations | 1,2 | 1,4 |
| Actions canadiennes | -10,4 | -8,9 |
| Actions étrangères | -0,6 | -1,3 |
| Produits alternatifs | 9,2 | 5,2 |
| Portfeuille total | -0,4 | |
| IPC | 2,0 | |

RAPPORT DE L'AUDITEUR INDÉPENDANT

Au président et aux membres de la commission du
Régime de retraite des cols bleus
de la Ville de Montréal

Opinion

Nous avons effectué l'audit des états financiers du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (ci-après « le régime de retraite »), qui comprennent l'état de la situation financière au 31 décembre 2018 et les états de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, ainsi que les notes complémentaires, y compris le résumé des principales méthodes comptables.

À notre avis, les états financiers ci-joints donnent, dans tous leurs aspects significatifs, une image fidèle de la situation financière du régime de retraite au 31 décembre 2018 ainsi que de l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations et de l'évolution des obligations au titre des prestations de retraite pour l'exercice terminé à cette date, conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite.

Fondement de l'opinion

Nous avons effectué notre audit conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada. Les responsabilités qui nous incombent en vertu de ces normes sont plus amplement décrites dans la section « Responsabilités de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers » du présent rapport. Nous sommes indépendants du régime de retraite conformément aux règles de déontologie qui s'appliquent à notre audit des états financiers au Canada et nous nous sommes acquittés des autres responsabilités déontologiques qui nous incombent selon ces règles. Nous estimons que les éléments probants que nous avons obtenus sont suffisants et appropriés pour fonder notre opinion.

Responsabilité de la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite et des membres de la commission du régime de retraite à l'égard des états financiers

La Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite est responsable de la préparation et de la présentation fidèle des états financiers conformément aux Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite, ainsi que du contrôle interne qu'elle considère comme nécessaire pour permettre la préparation d'états financiers exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs.

Lors de la préparation des états financiers, c'est à la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite qu'il incombe d'évaluer la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation, de communiquer, le cas échéant, les questions relatives à la continuité de l'exploitation et d'appliquer le principe comptable de continuité d'exploitation, sauf si la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite a l'intention de liquider le régime de retraite ou de cesser son activité, ou si aucune autre solution réaliste ne s'offre à elle.

Il incombe aux membres de la commission du régime de retraite de surveiller le processus d'information financière du régime de retraite.

Responsabilité de l'auditeur à l'égard de l'audit des états financiers

Nos objectifs sont d'obtenir l'assurance raisonnable que les états financiers pris dans leur ensemble sont exempts d'anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, et de délivrer un rapport de l'auditeur contenant notre opinion. L'assurance raisonnable correspond à un niveau élevé d'assurance, qui ne garantit toutefois pas qu'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada permettra toujours de détecter toute anomalie significative qui pourrait exister. Les anomalies peuvent résulter de fraudes ou d'erreurs et elles sont considérées comme significatives lorsqu'il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elles, individuellement ou collectivement, puissent influencer sur les décisions économiques que les utilisateurs des états financiers prennent en se fondant sur ceux-ci.

Dans le cadre d'un audit réalisé conformément aux normes d'audit généralement reconnues du Canada, nous exerçons notre jugement professionnel et faisons preuve d'esprit critique tout au long de cet audit. En outre :

- nous identifions et évaluons les risques que les états financiers comportent des anomalies significatives, que celles-ci résultent de fraudes ou d'erreurs, concevons et mettons en œuvre des procédures d'audit en réponse à ces risques, et réunissons des éléments probants suffisants et appropriés pour fonder notre opinion. Le risque de non-détection d'une anomalie significative résultant d'une fraude est plus élevé que celui d'une anomalie significative résultant d'une erreur, car la fraude peut impliquer la collusion, la falsification, les omissions volontaires, les fausses déclarations ou le contournement du contrôle interne;
- nous acquérons une compréhension des éléments du contrôle interne pertinents pour l'audit afin de concevoir des procédures d'audit appropriées aux circonstances, et non dans le but d'exprimer une opinion sur l'efficacité du contrôle interne du régime de retraite;
- nous apprécions le caractère approprié des méthodes comptables retenues et le caractère raisonnable des estimations comptables faites par la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite, de même que des informations y afférentes fournies par cette dernière;
- nous tirons une conclusion quant au caractère approprié de l'utilisation par la Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite du principe comptable de continuité d'exploitation et, selon les éléments probants obtenus, quant à l'existence ou non d'une incertitude significative liée à des événements ou situations susceptibles de jeter un doute important sur la capacité du régime de retraite à poursuivre son exploitation. Si nous concluons à l'existence d'une incertitude significative, nous sommes tenus d'attirer l'attention des lecteurs de notre rapport sur les informations fournies dans les états financiers au sujet de cette incertitude ou, si ces informations ne sont pas adéquates, d'exprimer une opinion modifiée. Nos conclusions s'appuient sur les éléments probants obtenus jusqu'à la date de notre rapport. Des événements ou situations futurs pourraient par ailleurs amener le régime de retraite à cesser son exploitation;
- nous évaluons la présentation d'ensemble, la structure et le contenu des états financiers, y compris les informations fournies dans les notes, et apprécions si les états financiers représentent les opérations et événements sous-jacents d'une manière propre à donner une image fidèle.

Nous communiquons aux membres de la commission du régime de retraite notamment l'étendue et le calendrier prévus des travaux d'audit et nos constatations importantes, y compris toute déficience importante du contrôle interne que nous aurions relevée au cours de notre audit.

*Raymond Chabot Grant Thornton S.E. N.C. R. L.*¹

Montréal
Le 27 mars 2019

¹ CPA auditeur, CA permis de comptabilité publique n° A120795

RÉGIME DE RETRAITE DES COLS BLEUS DE LA VILLE DE MONTRÉAL

SITUATION FINANCIÈRE AU 31 DÉCEMBRE 2018

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|--------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|------------------|----------------|------------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2018 | 2018 | 2018 | 2017 | 2017 | 2017 |
| ACTIF | | | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune (note 3) | 1 386 108 | 341 258 | 1 727 366 | 1 483 557 | 294 857 | 1 778 414 |
| Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite | 4 029 | 0 | 4 029 | 4 404 | 0 | 4 404 |
| Cotisations à recevoir (note 5) | 6 612 | 3 324 | 9 936 | 15 246 | 2 634 | 17 880 |
| Transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels | 0 | 0 | 0 | 272 | 0 | 272 |
| Frais payés d'avance | 18 | 3 | 21 | 0 | 0 | 0 |
| Autres sommes à recevoir | 193 | 41 | 234 | 297 | 45 | 342 |
| TOTAL DE L'ACTIF | 1 396 960 | 344 626 | 1 741 586 | 1 503 776 | 297 536 | 1 801 312 |
| PASSIF | | | | | | |
| Prestations, remboursements et impôts retenus à la source à payer | 0 | 9 | 9 | 0 | 0 | 0 |
| Cotisations du promoteur perçues d'avance | 0 | 6 208 | 6 208 | 0 | 259 | 259 |
| Charges à payer | 1 106 | 263 | 1 369 | 1 682 | 326 | 2 008 |
| Droits résiduels à payer (note 6) | 309 | 131 | 440 | 9 513 | 49 | 9 562 |
| Transferts interrégimes nets | 1 311 | 220 | 1 531 | 4 052 | 236 | 4 288 |
| TOTAL DU PASSIF | 2 726 | 6 831 | 9 557 | 15 247 | 870 | 16 117 |
| ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS | 1 394 234 | 337 795 | 1 732 029 | 1 488 529 | 296 666 | 1 785 195 |
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE (note 7c) | 1 637 173 | 307 059 | 1 944 232 | 1 648 840 | 251 600 | 1 900 440 |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) (note 7c) | (242 939) | 30 736 | (212 203) | (160 311) | 45 066 | (115 245) |
| INFORMATION SUR L'EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE | | | | | | |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) | (242 939) | 30 736 | (212 203) | (160 311) | 45 066 | (115 245) |
| Réserve de restructuration | 0 | 0 | 0 | (15 933) | 0 | (15 933) |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) PROVISOIRE | (242 939) | 30 736 | (212 203) | (176 244) | 45 066 | (131 178) |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

Pour la Commission du régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal



Frantz Élie
Président



Lucie St-Jean
Chef de division de la comptabilisation
et du contrôle des caisses de retraite

**ÉVOLUTION DE L'ACTIF NET DISPONIBLE POUR LE SERVICE DES PRESTATIONS
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018**

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Autre | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|-----------------|------------------|----------------|------------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2018 | 2018 | 2018 | 2017 | 2017 | 2017 | 2017 |
| AUGMENTATION DE L'ACTIF | | | | | | | |
| Cotisations - Participants | | | | | | | |
| Service courant (note 8) | 0 | 24 308 | 24 308 | 0 | 0 | 22 942 | 22 942 |
| Services passés | 302 | 543 | 845 | 0 | 221 | 199 | 420 |
| | 302 | 24 851 | 25 153 | 0 | 221 | 23 141 | 23 362 |
| Cotisations - Promoteur | | | | | | | |
| Service courant (note 8) | 0 | 24 140 | 24 140 | 0 | 0 | 25 387 | 25 387 |
| Services passés | 401 | 628 | 1 029 | 0 | 283 | 258 | 541 |
| Spéciales (acte notarié) (note 13) | 11 863 | 0 | 11 863 | 0 | 11 863 | 0 | 11 863 |
| Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits | 2 834 | 78 | 2 912 | 0 | 3 745 | 44 | 3 789 |
| Équilibre (note 13) | 21 508 | 0 | 21 508 | 0 | 21 508 | 0 | 21 508 |
| Excédent de cotisations (note 8) | 0 | 504 | 504 | 0 | 0 | 3 613 | 3 613 |
| | 36 606 | 25 350 | 61 956 | 0 | 37 399 | 29 302 | 66 701 |
| Cotisations - Participants et promoteur (en parts égales) | | | | | | | |
| Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits | 0 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| | 0 | 14 | 14 | 0 | 0 | 0 | 0 |
| Caisse commune | | | | | | | |
| Quote-part des revenus nets et modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune (note 3) | (3 263) | (2 026) | (5 289) | 446 | 130 781 | 22 357 | 153 584 |
| Moins : Frais de transaction facturés par la Caisse commune | 5 136 | 1 186 | 6 322 | 27 | 5 957 | 1 089 | 7 073 |
| | (8 399) | (3 212) | (11 611) | 419 | 124 824 | 21 268 | 146 511 |
| Modification de la juste valeur des contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite | | | | | | | |
| Transferts provenant d'autres régimes | 91 | 22 | 113 | 0 | 1 233 | 4 | 1 237 |
| Intérêts sur arriérés de cotisations et autres | 261 | 11 | 272 | 0 | 274 | 4 | 278 |
| Transferts provenant des régimes d'origine | 60 | 0 | 60 | 0 | 121 | 0 | 121 |
| AUGMENTATION TOTALE DE L'ACTIF | 28 546 | 47 036 | 75 582 | 419 | 163 719 | 73 719 | 237 857 |
| DIMINUTION DE L'ACTIF | | | | | | | |
| Prestations de retraite versées | 115 403 | 3 793 | 119 196 | 0 | 110 559 | 2 184 | 112 743 |
| Cessions de droits entre conjoints | 722 | 95 | 817 | 0 | 689 | 43 | 732 |
| Transferts à d'autres régimes | 1 192 | 54 | 1 246 | 0 | 3 029 | 0 | 3 029 |
| Remboursements | 5 068 | 1 905 | 6 973 | 0 | 3 683 | 610 | 4 293 |
| Intérêts sur les droits résiduels | 184 | 2 | 186 | 0 | 198 | 1 | 199 |
| Frais d'administration (note 10) | 272 | 58 | 330 | 0 | 216 | 26 | 242 |
| DIMINUTION TOTALE DE L'ACTIF | 122 841 | 5 907 | 128 748 | 0 | 118 374 | 2 864 | 121 238 |
| AFFECTATION AU FONDS DE STABILISATION - | | | | | | | |
| EXCÉDENTS DE COTISATIONS ANTÉRIEURS (note 8) | 0 | 0 | 0 | (13 323) | 0 | 13 323 | 0 |
| AUGMENTATION (DIMINUTION) DE L'ACTIF NET | (94 295) | 41 129 | (53 166) | (12 904) | 45 345 | 84 178 | 116 619 |
| ACTIF NET DISPONIBLE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | 1 488 529 | 296 666 | 1 785 195 | 12 904 | 1 443 184 | 212 488 | 1 668 576 |
| ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE | 1 394 234 | 337 795 | 1 732 029 | 0 | 1 488 529 | 296 666 | 1 785 195 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers.

**ÉVOLUTION DES OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE
POUR L'EXERCICE TERMINÉ LE 31 DÉCEMBRE 2018**

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|------------------|----------------|------------------|------------------|----------------|------------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2018 | 2018 | 2018 | 2017 | 2017 | 2017 |
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | 1 648 840 | 251 600 | 1 900 440 | 1 669 046 | 195 484 | 1 864 530 |
| Ajustement de la provision au début de l'exercice | | | | | | |
| • Effort de restructuration des participants actifs non considéré auparavant et pertes (gains) actuarielles ⁽¹⁾ | 14 414 | (820) | 13 594 | 0 | 0 | 0 |
| Prestations constituées | 703 | 45 856 | 46 559 | 504 | 45 924 | 46 428 |
| Prestations versées ⁽²⁾ | (121 812) | (5 793) | (127 605) | (115 551) | (2 834) | (118 385) |
| Transferts | (1 101) | (32) | (1 133) | (1 796) | 4 | (1 792) |
| Intérêts cumulés sur les prestations | 96 129 | 16 248 | 112 377 | 96 637 | 13 022 | 109 659 |
| OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE À LA FIN DE L'EXERCICE | 1 637 173 | 307 059 | 1 944 232 | 1 648 840 | 251 600 | 1 900 440 |

Les notes complémentaires font partie intégrante des états financiers et la note 7 fournit d'autres informations sur les obligations au titre des prestations de retraite.

⁽¹⁾ En 2018, les montants présentés sous cette rubrique correspondent à l'effort de restructuration des participants actifs non considéré auparavant ainsi qu'aux pertes ou gains actuariels reflétés à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration. Ils considèrent l'ensemble des éléments de l'entente de restructuration intervenue entre les parties.

⁽²⁾ Ce montant diffère du montant présenté à l'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations compte tenu qu'il tient en compte des prestations de rentes assurées.

NOTES COMPLÉMENTAIRES AU 31 DÉCEMBRE 2018

1. DESCRIPTION SOMMAIRE DU RÉGIME DE RETRAITE

La description du *Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (le « Régime ») fournie ci-dessous ne constitue qu'un résumé des principaux points. Pour une information complète, on se référera au texte du Règlement 15-088 adopté par le Conseil de la Ville de Montréal le 23 novembre 2015 et enregistré auprès de *Retraite Québec*. Par ailleurs, ce règlement fera l'objet de modifications afin de tenir compte de l'entente intervenue entre les parties, en juillet 2017, dans le cadre de la restructuration du Régime découlant de l'application de la *Loi favorisant la santé financière et la pérennité des régimes de retraite à prestations déterminées du secteur municipal*, RLRQ c S-2.1.1 (« *Loi RRSM* »).

La *Commission du Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal* (la « Commission ») a octroyé un mandat administratif à la Ville de Montréal en déléguant la préparation des états financiers à la *Direction du financement, de la trésorerie et du bureau de la retraite* (le « *délégataire* »).

a) Généralités

La Ville de Montréal offre à ses cols bleus un régime de retraite contributif à prestations déterminées. Le Régime est enregistré conformément à la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite*, RLRQ chapitre R-15.1 (« *Loi RCR* ») auprès de *Retraite Québec* sous le numéro 27494 et auprès de l'*Agence du revenu du Canada* sous le numéro 973933.

b) Politique de capitalisation

L'entente de 2012 «*Modifications au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal (Entente phase II)*» modifiait initialement la politique de capitalisation du régime. Par suite à l'adoption de la *Loi RRSM* en décembre 2014, une entente quant à la restructuration du Régime est intervenue entre les parties en 2017. Cette entente établie, entre autres, les nouvelles règles quant au financement des obligations au titre des prestations de retraite du Régime.

À compter du 1^{er} janvier 2013, le Régime se divise ainsi en 2 volets :

- Le service pré-2013 (volet 1);
- Le service post-2012 (volet 2).

En ce qui concerne le volet 1, après l'effort de restructuration des participants effectué, le promoteur, la Ville de Montréal, doit financer le Régime de façon à constituer les prestations déterminées selon les dispositions du règlement du Régime. Quant aux participants, ils ne contribuent plus à ce volet depuis le 1^{er} janvier 2013.

En ce qui a trait au volet 2, la *Loi RRSM* modifie la façon de financer les prestations constituées. L'objectif est de minimiser les fluctuations des cotisations possibles et d'assurer la pérennité et la viabilité du régime par :

- La modification du fonds de stabilisation (financé en conformité avec la *Loi RRSM*);
- Le partage en parts égales entre les participants actifs et le promoteur de la cotisation totale;
- L'utilisation du fonds de stabilisation et des cotisations au fonds de stabilisation pour financer les déficits.

Toutefois la politique de capitalisation du Régime demeurerait inchangée jusqu'à l'échéance de la convention collective au 31 décembre 2017, conformément à l'entente intervenue entre les parties.

La valeur des obligations au titre des prestations de retraite des deux volets doit être établie au moyen d'une évaluation actuarielle généralement triennale.

c) Prestations de retraite

Les prestations de retraite sont calculées à partir du nombre d'années de participation, multiplié par un pourcentage de la moyenne du traitement pour les trois années consécutives de service les mieux rémunérées. L'âge normal de la retraite est fixé à 65 ans.

Ces prestations sont réduites à compter de 65 ans d'âge afin de tenir compte de la prestation de retraite provenant du Régime de rentes du Québec.

Un régime de prestations surcomplémentaires de retraite pour les participants cols bleus de l'ex-Ville de Montréal est entré en vigueur le 1^{er} janvier 1992 afin de compenser certaines limitations introduites à cette date par la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Les sommes requises à la capitalisation de ce régime ne sont pas incluses dans ces états financiers. Ce régime surcomplémentaire fait l'objet d'états financiers distincts.

d) Prestations aux survivants et remboursement en cas de décès

Des prestations sont payables au conjoint admissible, ou à défaut aux ayants cause, lors du décès avant la retraite d'un participant.

Lors du décès après la retraite, une rente réversible est payable au conjoint admissible. À défaut de conjoint, le solde des versements garantis est payable aux ayants cause, le cas échéant. Les prestations versées tiennent compte de l'application des prestations minimales prévues à la *Loi RCR* et définies au règlement.

e) Invalidité

En cas d'invalidité longue durée, les participants sont exonérés de verser des cotisations. La participation au Régime continue cependant de s'accumuler.

f) Impôt

Le Régime est une fiducie de pension enregistrée au sens de la *Loi de l'impôt sur le revenu* et il est exempté d'impôt.

2. PRINCIPALES MÉTHODES COMPTABLES

a) Mode de présentation

Les états financiers sont dressés selon la partie IV du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les régimes de retraite* et selon la partie II du Manuel de CPA Canada-Comptabilité - *Normes comptables canadiennes pour les entreprises à capital fermé* pour les éléments non couverts par la partie IV. Les états financiers sont basés sur l'hypothèse de la continuité des activités du régime. Ils présentent la situation financière globale du Régime considéré comme une entité distincte, indépendante de son promoteur et de ses participants. Ils ont été préparés notamment dans le but d'aider les participants et autres personnes qui souhaitent prendre connaissance des activités du Régime.

b) Estimations comptables

Pour dresser les états financiers, la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite doit établir des estimations et poser des hypothèses qui ont une incidence sur les montants présentés dans les états financiers et les notes complémentaires. Ces estimations sont fondées sur la connaissance que la Division de la comptabilisation et du contrôle des caisses de retraite possède des événements en cours et sur les mesures que cette dernière pourrait prendre à l'avenir. Les résultats réels pourraient s'avérer différents de ces estimations.

c) Placements

Le placement en unités de la Caisse commune représente la participation du Régime présentée à la juste valeur. Celle-ci est déterminée en fonction de la juste valeur des placements sous-jacents de la Caisse commune. Les méthodes d'évaluation des justes valeurs des placements de la Caisse commune sont présentées aux états financiers de cette dernière. La Caisse commune est composée d'une partie seulement des régimes de retraite de la Ville de Montréal.

Le placement en unités varie selon les apports (ou retraits) à la Caisse commune de même que selon les revenus nets de placement et la modification de la juste valeur du placement, incluant les gains et pertes réalisés et non réalisés, qui sont attribués au Régime au cours de l'exercice. L'attribution des nouvelles unités s'effectue la première journée de chaque mois au prorata des unités déjà détenues par le Régime à la fin du mois précédent. Les revenus qui découlent des opérations de placement sont constatés selon la méthode de comptabilité d'exercice. Les revenus d'intérêts sont constatés en fonction du temps écoulé.

d) Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite

Les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite sont présentés à la juste valeur. L'actuaire du Régime a évalué la juste valeur de ces contrats d'assurance en actualisant les flux de trésorerie futurs prévus et en s'appuyant sur des hypothèses que les intervenants du marché utiliseraient. Les principales hypothèses posées incluent celles retenues pour déterminer le taux d'actualisation et les flux monétaires constitués des prestations prévues (incluant le taux de mortalité), qui sont utilisés pour évaluer les obligations au titre des prestations de retraite.

e) Obligations au titre des prestations de retraite

Les obligations au titre des prestations de retraite correspondent à la valeur actuarielle des prestations constituées, qui a été déterminée au moyen de la méthode de répartition des prestations au prorata des années de participation avec une projection des salaires jusqu'à l'âge de la retraite et à partir des hypothèses les plus probables déterminées par les administrateurs du Régime. L'évaluation actuarielle utilisée aux fins de la préparation des états financiers a été effectuée sur base de capitalisation par une société d'actuaire indépendants.

f) **Cessions de droits entre conjoints**

La valeur des droits cédés dans le cadre d'un partage du patrimoine familial est comptabilisée au moment où le partage est exécuté.

g) **Cotisations**

Les cotisations des participants et du promoteur sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice.

h) **Prestations**

Les prestations de retraite versées à des participants ou autres sont constatées selon la méthode de la comptabilité d'exercice, c'est-à-dire à la date où elles sont payables.

i) **Transferts**

De façon générale, les montants reçus et transférés en vertu d'ententes de transfert sont comptabilisés lorsque les demandes de transfert sont signées par les participants et que les montants sont établis par les actuaires des parties concernées.

j) **Remboursements**

De façon générale, les montants à rembourser par suite de départs ou de décès de participants sont comptabilisés lorsque les demandes de remboursement sont déposées par les participants. Les montants à rembourser sont établis selon les dispositions du règlement du Régime.

k) **Frais de transaction facturés par la Caisse commune**

Les frais de transaction sont facturés par la Caisse commune, laquelle assure la gestion des placements du Régime. Ces frais sont associés à l'acquisition ou à la cession de placements et sont constatés au poste « *Frais de transaction facturés par la Caisse commune* » à l'état de l'Évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations. Les frais de transaction sont facturés et conclus dans le cours normal des activités. Ces opérations sont comptabilisées à la valeur d'échange, soit à la valeur établie et acceptée par les parties.

3. PLACEMENT EN UNITÉS DE LA CAISSE COMMUNE

Le placement en unités de la Caisse commune et les principales composantes de son évolution au cours de l'exercice s'établissent comme suit :

| Au 31 décembre 2018 | Volet 1 | | Volet 2 | | Total | |
|-----------------------------------------------------------------------------|------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers |
| | | de dollars | | de dollars | | de dollars |
| | | \$ | | \$ | | \$ |
| Solde au début de l'exercice | 1 379 410 | 1 483 557 | 274 158 | 294 857 | 1 653 568 | 1 778 414 |
| Quote-part des revenus nets | 42 999 | 46 245 | 9 560 | 10 282 | 52 559 | 56 527 |
| Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune | (46 033) | (49 508) | (11 444) | (12 308) | (57 477) | (61 816) |
| | (3 034) | (3 263) | (1 884) | (2 026) | (4 918) | (5 289) |
| Apports (retraits) nets | (87 574) | (94 186) | 45 027 | 48 427 | (42 547) | (45 759) |
| Solde à la fin de l'exercice | 1 288 802 | 1 386 108 | 317 301 | 341 258 | 1 606 103 | 1 727 366 |

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

| Au 31 décembre 2017 | Autre | | Volet 1 | | Volet 2 | | Total | |
|-----------------------------------------------------------------------------|----------|-------------|------------------|------------------|----------------|----------------|------------------|------------------|
| | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers | Nombre | En milliers |
| | | de dollars | | de dollars | | de dollars | | de dollars |
| | | \$ | | \$ | | \$ | | \$ |
| Solde au début de l'exercice | 11 999 | 12 904 | 1 350 169 | 1 452 108 | 196 030 | 210 831 | 1 558 198 | 1 675 843 |
| Quote-part des revenus nets | 391 | 421 | 45 823 | 49 283 | 8 018 | 8 623 | 54 232 | 58 327 |
| Modification de la juste valeur du placement en unités de la Caisse commune | 23 | 25 | 75 777 | 81 498 | 12 770 | 13 734 | 88 570 | 95 257 |
| | 414 | 446 | 121 600 | 130 781 | 20 788 | 22 357 | 142 802 | 153 584 |
| Apports (retraits) nets | (12 413) | (13 350) | (92 359) | (99 332) | 57 340 | 61 669 | (47 432) | (51 013) |
| Solde à la fin de l'exercice | 0 | 0 | 1 379 410 | 1 483 557 | 274 158 | 294 857 | 1 653 568 | 1 778 414 |

La valeur de chaque unité est de 1 075,50 \$ conformément aux états financiers de la Caisse commune.

4. INFORMATIONS À FOURNIR SUR LES INSTRUMENTS FINANCIERS, LES JUSTES VALEURS ET LES RISQUES FINANCIERS

Les instruments financiers, les justes valeurs ainsi que les risques financiers afférents aux instruments financiers de la Caisse commune sont présentés aux états financiers de cette dernière.

Les principaux risques financiers auxquels est exposé le Régime sont détaillés ci-après :

Risque de marché

- Autre risque de prix
Le placement en unités de la Caisse commune est sujet aux autres risques de prix qui varient en fonction des risques indirects présentés aux états financiers de la Caisse commune.
- Risque de change et de taux d'intérêt
Le Régime est sujet indirectement au risque de change et de taux d'intérêt de par sa détention d'unités dans la Caisse commune.

Risque de liquidité

Le risque de liquidité est le risque que le Régime ne dispose pas des fonds nécessaires pour faire face à ses engagements financiers. Le risque de liquidité est inhérent aux activités du Régime et peut être influencé par diverses situations propres à un marché ou qui touchent l'ensemble des marchés, notamment, les événements liés au crédit ou une fluctuation importante des marchés. Les obligations au titre des prestations de retraite représentent le principal engagement financier du Régime.

Risque de crédit

Le Régime est exposé directement au risque de crédit si une contrepartie est en situation de défaut ou devient insolvable. Ce risque est relatif aux actifs financiers comptabilisés à l'état de la situation financière. Le Régime a déterminé que les actifs financiers l'exposant davantage au risque de crédit sont les cotisations à recevoir des participants et du promoteur, les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite, les transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels et les autres sommes à recevoir étant donné que le manquement d'une de ces parties à ses obligations pourrait entraîner des pertes financières importantes pour le Régime.

Le Régime est aussi sujet indirectement au risque de crédit de par sa détention d'unités dans la Caisse commune. Le Régime a prévu des critères en matière de placement conçus de manière à diversifier le risque de crédit de ses actifs détenus par la Caisse commune.

Hiérarchie relativement à l'évaluation de la juste valeur selon les trois niveaux suivants :

Les deux tableaux suivants présentent le placement en unités de la Caisse commune et les contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite selon une hiérarchie basée sur l'importance des données utilisées pour l'évaluation de la juste valeur du placement. Cette hiérarchie est constituée de trois niveaux établis selon les critères suivants :

- Niveau 1 :** Les prix (non ajustés) cotés sur des marchés actifs pour des actifs financiers identiques;
- Niveau 2 :** Les données autres que les prix cotés visés au niveau 1, qui sont observables pour l'actif concerné soit directement (à savoir des prix), soit indirectement (à savoir des données dérivées de prix);
- Niveau 3 :** Les données relatives à l'actif qui ne sont pas basées sur des données observables de marché (données non observables).

La répartition des actifs du Régime au 31 décembre 2018 s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

| | 2018 | | | |
|--------------------------------------------------------------------------------|--------------|-----------|----------|-----------|
| | Juste valeur | | | |
| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | totale |
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Actifs financiers | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune | 0 | 1 727 366 | 0 | 1 727 366 |
| Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite | 0 | 0 | 4 029 | 4 029 |
| | 0 | 1 727 366 | 4 029 | 1 731 395 |

Cette même répartition s'établissait de la manière suivante au 31 décembre 2017 :

(En milliers de dollars)

| | | | | 2017 |
|--------------------------------------------------------------------------------|----------|-----------|----------|--------------|
| | | | | Juste valeur |
| | Niveau 1 | Niveau 2 | Niveau 3 | totale |
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| Actifs financiers | | | | |
| Placement en unités de la Caisse commune | 0 | 1 778 414 | 0 | 1 778 414 |
| Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite | 0 | 0 | 4 404 | 4 404 |
| | 0 | 1 778 414 | 4 404 | 1 782 818 |

Actifs classés dans le niveau 3

Contrats d'assurance liés aux obligations au titre des prestations de retraite.

Rapprochement de l'évaluation de juste valeur de niveau 3

Le tableau suivant montre le rapprochement des instruments financiers classés dans le niveau 3 entre le début et la fin de l'exercice :

(En milliers de dollars)

| | 2018 | 2017 |
|------------------------------|-------|-------|
| | \$ | \$ |
| Solde au début de l'exercice | 4 404 | 4 757 |
| Moins-value non réalisée | (375) | (353) |
| Solde à la fin de l'exercice | 4 029 | 4 404 |

Autres instruments financiers

La juste valeur des cotisations à recevoir, des transferts d'autres régimes à recevoir relatifs aux droits résiduels, des autres sommes à recevoir, des charges à payer, des droits résiduels à payer et des transferts interrégimes nets se rapproche de la valeur comptable en raison de leur échéance rapprochée.

5. COTISATIONS À RECEVOIR

La ventilation des cotisations à recevoir au 31 décembre s'établit comme suit :

(En milliers de dollars)

| | Volet 1 | Volet 2 | Total | Total |
|----------------------------------------------------------|--------------|--------------|--------------|---------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ |
| | 2018 | 2018 | 2018 | 2017 |
| Participants | | | | |
| Service courant | 0 | 1 077 | 1 077 | 1 051 |
| Services passés | 2 242 | 296 | 2 538 | 2 793 |
| | 2 242 | 1 373 | 3 615 | 3 844 |
| Promoteur | | | | |
| Service courant | 0 | 1 674 | 1 674 | 1 311 |
| Services passés | 73 | 75 | 148 | 37 |
| Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits | 4 297 | 188 | 4 485 | 12 688 |
| | 4 370 | 1 937 | 6 307 | 14 036 |
| Participants et promoteur (en parts égales) | | | | |
| Sommes additionnelles requises pour acquitter les droits | 0 | 14 | 14 | 0 |
| | 0 | 14 | 14 | 0 |
| TOTAL | 6 612 | 3 324 | 9 936 | 17 880 |

6. DROITS RÉSIDUELS À PAYER

Selon l'article 143 de la *Loi RCR*, les droits doivent être acquittés en proportion du degré de solvabilité. Par contre, selon l'article 146 de cette même loi, les droits non acquittés dans le Régime, soit les droits résiduels, doivent être payés au participant dans la mesure où le Régime prévoit un acquittement de ces droits selon une proportion supérieure au degré de solvabilité ou lorsque le participant n'a pas la possibilité que ses droits soient maintenus dans le Régime. Les droits résiduels doivent être capitalisés et payés dans les cinq ans de l'acquittement initial ou au plus tard à l'âge normal de la retraite si cette date survient avant. Les montants à payer sont liés principalement aux remboursements ainsi qu'aux transferts à d'autres régimes.

Par suite à l'entente intervenue entre les parties, pour les événements à compter du 1^{er} janvier 2018, le paiement final des droits du volet 2 s'effectuera en proportion du degré de solvabilité conformément aux dispositions du Régime.

Par ailleurs, l'acquittement des transferts interrégimes s'effectuent en totalité sans égard au degré de solvabilité.

7. OBLIGATIONS AU TITRE DES PRESTATIONS DE RETRAITE

L'évaluation actuarielle des obligations au titre des prestations de retraite post-restructuration a été établie à partir de l'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation. L'évaluation actuarielle la plus récente aux fins de capitalisation et de solvabilité a été réalisée au 31 décembre 2015 par la société d'actuaire *Morneau Shepell* (la « Société d'actuaire ») et tient compte de l'entente intervenue entre les parties dans le cadre de la restructuration du Régime.

Normalement, l'évaluation actuarielle du Régime est minimalement effectuée sur une base triennale. La prochaine évaluation sera requise au plus tard le 31 décembre 2018.

a) Hypothèses utilisées

Les hypothèses utilisées pour déterminer les obligations au titre des prestations de retraite tiennent compte des prévisions concernant la situation du marché à long terme. Les hypothèses actuarielles les plus importantes utilisées pour l'évaluation actuarielle la plus récente (31 décembre 2015) sont les suivantes :

| | 2018 | 2017 |
|-------------------------------|-------|--------|
| Taux d'actualisation | 6,00% | 6,00 % |
| Taux d'augmentation salariale | | |
| 2017 | 2,50% | 2,50 % |
| à compter de 2018 | 2,75% | 2,75 % |
| Taux d'inflation | 2,00% | 2,00 % |

Il est à noter qu'aux fins de cette évaluation, compte tenu de l'application de la *Loi RRSB*, les hypothèses suivantes ont été utilisées: la table de mortalité ajustée, un taux d'intérêt maximal de 6 % et les mêmes hypothèses démographiques que celles utilisées lors de l'évaluation précédente.

b) Obligations au titre des prestations de retraite - évaluation au 31 décembre 2015 post-restructuration

Lors de la production de l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015, la Société d'actuaire a déterminé les obligations au titre des prestations de retraite comme étant :

| | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|----------------------------------------------------------------------|-----------|---------|-----------|
| (En milliers de dollars) | \$ | \$ | \$ |
| Obligations au titre des prestations de retraite au 31 décembre 2015 | 1 697 968 | 142 283 | 1 840 251 |

Ces valeurs considèrent l'ensemble des participants au Régime de retraite des cols bleus de la Ville de Montréal en incluant les participants actifs et non-actifs.

c) Projection des obligations au titre des prestations de retraite

Au 31 décembre, la valeur actualisée par extrapolation des obligations au titre des prestations de retraite ainsi que la valeur actualisée des versements spéciaux se détaillent comme suit :

| | Volet 1 ⁽²⁾ | Volet 2 | Total | Volet 1 ⁽¹⁾ | Volet 2 ⁽¹⁾ | Total |
|------------------------------------------------------------------------|------------------------|----------------|------------------|------------------------|------------------------|------------------|
| | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ | \$ |
| (En milliers de dollars) | 2018 | 2018 | 2018 | 2017 | 2017 | 2017 |
| ACTIF NET DISPONIBLE À LA FIN DE L'EXERCICE | 1 394 234 | 337 795 | 1 732 029 | 1 488 529 | 296 666 | 1 785 195 |
| Valeur actualisée des obligations au titre des prestations de retraite | 1 637 173 | 307 059 | 1 944 232 | 1 648 840 | 251 600 | 1 900 440 |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) | (242 939) | 30 736 | (212 203) | (160 311) | 45 066 | (115 245) |
| Valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux | 261 893 | 0 | 261 893 | 351 455 | 0 | 351 455 |
| EXCÉDENT (DÉFICIT) ACTUARIEL FUTUR ESTIMÉ | 18 954 | 30 736 | 49 690 | 191 144 | 45 066 | 236 210 |

⁽¹⁾ Au 31 décembre 2017, pour le volet 1, l'excédent ne tient pas compte de la réserve de restructuration. De plus, l'extrapolation, pour l'année 2017, a été effectuée sur la base de l'évaluation actuarielle pré-restructuration au 31 décembre 2015.

⁽²⁾ Au 31 décembre 2018, pour le volet 1, la valeur actualisée de l'ensemble des versements spéciaux est déterminée selon la cédule priorisée par la Loi RRSM à l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration.

d) Évaluation actuarielle aux fins de capitalisation et de solvabilité

L'évaluation actuarielle aux fins de capitalisation permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de continuité. Cette dernière présume de la continuité du Régime en supposant que ce dernier se poursuive indéfiniment.

L'évaluation actuarielle aux fins de solvabilité permet de déterminer le degré de provisionnement des prestations promises aux participants selon l'approche de liquidation hypothétique. Cette dernière présume de la terminaison du Régime.

L'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 post-restructuration indiquait les degrés de capitalisation et de solvabilité suivants :

| | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|----------------------------------------|---------|---------|-------|
| | % | % | % |
| Degré de capitalisation ⁽¹⁾ | 83,1 | 113,0 | 85,4 |
| Degré de solvabilité | 64,7 | 92,4 | 66,8 |

⁽¹⁾ Pour le volet 2, il s'agit du degré de capitalisation de l'actif total, ce dernier inclut le fonds de stabilisation.

La certification actuarielle émise au 31 décembre 2017 indiquait les degrés de solvabilité suivants :

| | Volet 1 | Volet 2 | Total |
|-------------------------------------|---------|---------|-------|
| | % | % | % |
| Degré de solvabilité ⁽¹⁾ | 63,3 | 86,2 | 66,2 |

⁽¹⁾ Le degré de solvabilité au 31 décembre 2017 est basé sur l'extrapolation de la provision actuarielle de solvabilité de l'évaluation actuarielle au 31 décembre 2015 pré-restructuration. Il s'agit d'un taux estimé.

8. POLITIQUE DE CAPITALISATION

Conformément à l'entente de restructuration intervenue entre les parties, les participants actifs et le promoteur assument en parts égales les éléments suivants pour le service post-2012 :

- Cotisation d'exercice;
- Cotisation liée aux déficits;
- Cotisation au fonds de stabilisation.

Par ailleurs, afin d'atteindre la partage en parts égales de la cotisation d'exercice au 1^{er} janvier 2018, l'entente prévoyait une hausse de la cotisation salariale à cette même date. De plus, les cotisations au fonds de stabilisation sont versées en part égales par chacune des parties depuis le 1^{er} janvier 2018. La cotisation au fonds de stabilisation représente 10% du coût des prestations.

Les cotisations d'exercice et au fonds de stabilisation des participants et au promoteur s'établissent comme suit au 31 décembre :

(En pourcentage des gains admissibles)

| | 2018 | | 2017 | |
|------------------------|--------------|--------------|--------------|--------------|
| | Avant MGA | Après MGA | Avant MGA | Après MGA |
| | | | % | % |
| Participants | | | | |
| Compte général | 9,10 | 11,10 | 7,90 | 9,90 |
| Fonds de stabilisation | 0,90 | 0,90 | 1,10 | 1,10 |
| TOTAL | 10,00 | 12,00 | 9,00 | 11,00 |
| Promoteur | | | | |
| Compte général | 9,10 | 11,10 | 10,10 | 10,10 |
| Fonds de stabilisation | 0,90 | 0,90 | 1,50 | 1,50 |
| TOTAL | 10,00 | 12,00 | 11,60 | 11,60 |

Effet de la Loi RRSB sur la cotisation d'exercice

Afin de tenir compte de l'exigence de la Loi RRSB relative à l'abolition de l'indexation automatique des rentes des participants actifs, la cotisation d'exercice reflétée aux états financiers, avant le dépôt des évaluations actuarielles post-restructuration, excluait ce coût en le présentant sous le volet « Autre ». L'entente intervenue entre les parties en 2017 prévoyait que ce montant soit affecté au fonds de stabilisation. À cette fin, le solde du volet « Autre » a été transféré au fonds de stabilisation au cours de l'exercice 2017. En 2018, les montants affectés au fonds de stabilisation correspondent à l'ajustement de l'excédent de cotisations pour les années 2015 à 2017.

9. FONDS DE STABILISATION

Conformément à la Loi RRSB, le fonds de stabilisation constitue une provision ayant pour but de mettre le volet 2 du Régime à l'abri d'écarts défavorables susceptibles de l'affecter. À compter du 1^{er} janvier 2018, il est alimenté par une cotisation de stabilisation partagée en parts égales entre les participants actifs et le promoteur. Le solde du fonds de stabilisation et les cotisations au fonds de stabilisation servent au paiement des cotisations liées aux déficits. De plus, les excédents d'actifs peuvent être utilisés tel que décrit à la note 12 « Utilisation des excédents actuariels ».

L'évolution de l'actif net disponible pour le service des prestations présente les résultats combinés du compte général et du fonds de stabilisation. Le tableau suivant détaille l'évolution du fonds de stabilisation :

| | Fonds de stabilisation \$ 2018 | Fonds de stabilisation \$ 2017 |
|-------------------------------------------------------------------------------------------------|--------------------------------------|--------------------------------------|
| <i>(En milliers de dollars)</i> | | |
| AJUSTEMENTS EN DÉBUT D'EXERCICE | | |
| • Transferts entrants | (2) | 0 |
| • Gains actuariels suite aux évaluations au 31/12/14 et au 31/12/15 post-restructuration | 4 621 | 0 |
| | <u>4 619</u> | <u>0</u> |
| AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION | | |
| Cotisations des participants | | |
| • Service courant | 2 199 | 2 745 |
| • Services passés | 53 | 24 |
| Cotisations du promoteur | | |
| • Service courant | 2 200 | 93 |
| • Services passés | 51 | 0 |
| • Excédent de cotisations | 0 | 3 613 |
| • Ajustements liés au retrait de la fonction supérieure hors accréditation des gains cotisables | 58 | 0 |
| | <u>4 561</u> | <u>6 475</u> |
| DIMINUTION DU FONDS DE STABILISATION | | |
| Remboursements | 0 | 3 |
| | <u>0</u> | <u>3</u> |
| Intérêts cumulés ⁽¹⁾ | (386) | 1 588 |
| AFFECTATION AU FONDS DE STABILISATION - | | |
| EXCÉDENTS DE COTISATIONS ANTÉRIEURS (note 8) | 0 | 13 323 |
| AUGMENTATION DU FONDS DE STABILISATION | <u>8 794</u> | <u>21 383</u> |
| SOLDE AU DÉBUT DE L'EXERCICE | <u>30 935</u> | <u>9 552</u> |
| SOLDE À LA FIN DE L'EXERCICE ⁽²⁾ | <u>39 729</u> | <u>30 935</u> |

⁽¹⁾ Les intérêts sont cumulés au taux de rendement du volet 2.

⁽²⁾ L'accumulation du fonds de stabilisation sera ajustée lors du dépôt des évaluations actuarielles subséquentes pour tenir compte des gains actuariels.

10. FRAIS D'ADMINISTRATION

Au 31 décembre, les frais d'administration assumés par le Régime se détaillent comme suit :

| <i>(En milliers de dollars)</i> | Volet 1 | Volet 2 | Total | Total |
|---------------------------------|------------|------------|------------|------------|
| | \$ 2018 | \$ 2018 | \$ 2018 | \$ 2017 |
| Honoraires des actuaires | 133 | 37 | 170 | 95 |
| Retraite Québec | 94 | 14 | 108 | 111 |
| Formation | 12 | 2 | 14 | 9 |
| Autres | 33 | 5 | 38 | 27 |
| | <u>272</u> | <u>58</u> | <u>330</u> | <u>242</u> |

11. OPÉRATIONS CONCLUES AVEC LE PROMOTEUR

La Ville effectue la gestion des opérations du Régime. Les dépenses d'administration assumées par la Ville de Montréal pour le Régime sont principalement la rémunération des employés, les coûts rattachés à l'utilisation des locaux et les honoraires professionnels (actuaires et auditeurs) pour un montant total de 2 016 000 \$ en 2018 (1 872 000 \$ en 2017). Ces coûts excluent ceux reliés à l'administration de la Caisse commune.

12. UTILISATION DES EXCEDENTS ACTUARIELS

Suite à l'entente intervenue entre les parties, les excédents éventuels en lien au service postérieur au 31 décembre 2012 et ceux à l'égard du service qui prend fin à cette date devront être utilisés distinctement.

Les excédents éventuels en lien avec le service prenant fin le 31 décembre 2012 devront être utilisés selon l'ordre de priorité suivant :

- Les excédents devront être affectés prioritairement au rétablissement de l'indexation des prestations des retraités, au sens de la *Loi RRSM*, puisque cette indexation a été suspendue;
- Une fois l'indexation rétablie, les excédents serviront à constituer une provision équivalant à l'indexation suspendue en vue du versement d'une indexation de la rente de ces mêmes retraités.

Par la suite, les excédents d'actifs doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- À l'indexation des rentes servies des participants actifs, au sens de la *Loi RRSM*, et à la constitution d'une provision pour indexation future;
- Au remboursement des dettes contractées par le Régime à l'égard de l'organisme municipal, excluant l'acte notarié, soit la clause banquier;
- Les excédents d'actifs résiduels au-delà d'une réserve d'au moins 15 % des obligations au titre des prestations de retraite seront partagés en parts égales entre les participants et le promoteur.

Les excédents d'actifs relatifs au service postérieur au 31 décembre 2012 doivent être utilisés aux fins et selon l'ordre suivant :

- Si le fonds de stabilisation excède 15% des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), une indexation annuelle ponctuelle variant de 0,25% à 1% devra être versée aux participants;
- Par la suite, au versement d'une indexation ponctuelle qui sera versée pour les années où l'indexation a été partielle ou inexistante;
- Nonobstant ce qui précède, si les prestations ont été modifiées à la baisse pour éviter une hausse des cotisations du promoteur et des participants, le solde du fonds de stabilisation excédant 15% des obligations au titre des prestations de retraite servira en priorité à rétablir, en partie ou en totalité, les prestations réduites;
- Une fois l'indexation des années antérieures rétablie, si le fonds de stabilisation demeure supérieur à 20% des obligations au titre des prestations de retraite (ou de la provision pour écarts défavorables si cette dernière est supérieure), ce dernier est utilisé à parts égales entre les participants et le promoteur.

13. COTISATIONS D'ÉQUILIBRE

Différents déficits techniques et de modification apparaissent à l'évaluation actuarielle du 31 décembre 2015 post-restructuration.

Volet 1 (service pré-2013)

Le promoteur doit financer les déficits suivants selon les périodes d'amortissement détaillées au tableau suivant :

(En milliers de dollars)

| | Période d'amortissement | | Montant annuel \$ | Solde du déficit au 31/12/2015 en date de la dernière évaluation \$ |
|---------------------------------------------------------------------------|----------------------------|------------|-------------------------|------------------------------------------------------------------------------|
| | du : | au: | | |
| Déficit initial (Acte notarié) | 31/12/2001 | 31/12/2045 | 11 863 | 167 735 |
| Déficit de modification | 31/12/2004 | 31/12/2019 | 794 | 2 826 |
| Déficit technique | 31/12/2001 | 31/12/2016 | 0 | 47 |
| Déficit technique | 31/12/2004 | 31/12/2019 | 164 | 583 |
| Déficit technique | 31/12/2007 | 31/12/2022 | 123 | 705 |
| Déficit technique | 31/12/2015 | 31/12/2030 | 11 559 | 115 319 |
| Total - Volet 1 (Sans considérer les exigences de la <i>Loi RRSM</i>) | | | 24 503 | 287 215 |
| Selon les exigences de la <i>Loi RRSM</i> | | | | |
| Déficit initial (Acte notarié) | 31/12/2001 | 31/12/2045 | 11 863 | 167 735 |
| Déficit de restructuration ⁽¹⁾ | 31/12/2014 | 30/11/2027 | 10 890 | 93 171 |
| | | | 22 753 | 260 906 |

⁽¹⁾ Le promoteur doit financer le plus élevé des deux montants suivants, soit les cotisations exigibles pour le déficit de restructuration selon la *Loi RRSM*, soit les cotisations exigibles en l'absence de ces exigences. Le montant des cotisations d'équilibre requises s'élève donc à 24 503 000 \$ pour les années 2018 et 2017. Conformément à la *Loi RRSM*, les cotisations d'équilibre additionnelles versées par le promoteur au 31 décembre 2015 ont accéléré le remboursement du déficit de restructuration réduisant la période de versement de 25 mois.

Volet 2 (service post-2012)

Le volet 2 étant pleinement capitalisé, aucune cotisation d'équilibre n'est requise à cet égard.

14. INFORMATIONS À FOURNIR CONCERNANT LE CAPITAL

Le Régime définit son capital comme étant l'excédent (le déficit) de l'actif net disponible pour le service des prestations par rapport aux obligations au titre des prestations de retraite.

Les objectifs du Régime en matière de gestion du capital sont, entre autres, d'investir selon la politique de placements en vigueur, et ce, tout en maintenant des niveaux suffisants de liquidités afin d'acquitter ses obligations courantes. De plus, le Régime a pour objectif de garantir la capitalisation intégrale des prestations à long terme.

Le Régime est soumis à certaines règles établies par la *Loi sur les régimes complémentaires de retraite (Québec)* qui exigent que le régime dépose au moins une fois tous les trois ans un rapport d'évaluation actuarielle de capitalisation et de solvabilité. De plus, le Régime se conforme aux diverses exigences de la *Loi RRSM*. La note 7 fournit des informations additionnelles relativement à l'évaluation actuarielle et sur la situation du Régime, quant à la note 8, elle fournit les informations concernant la politique de capitalisation.

15. ÉVENTUALITÉS

Il est important de noter que des requêtes ont été déposées en Cour supérieure pour contester la légalité de la *Loi RRSM* de sorte que l'application de cette loi pourrait être suspendue et que certaines modalités pourraient être annulées ou revues par les tribunaux.

16. CHIFFRES COMPARATIFS

Certains chiffres de l'exercice précédent ont été reclassés afin de rendre leur présentation comparable à celle adoptée au cours de l'exercice courant.

LA COMMISSION

PRÉSIDENT :

Monsieur Frantz Élie

SECRÉTAIRE :

Madame Charlyne Valotaire

MEMBRES :

Mesdames

France Gauthier

Lucie St-Jean

Messieurs

David Bélanger

Jean Carette

Hugues Chantal

Frantz Élie

Alain Langlois

Jean Lapierre

Jacques Marleau

Gérard Mélando

André Lepage

Denis Régimbald

Jean-Denis Séguin

Gilbert Tougas

AUDITEUR INDÉPENDANT :

Raymond Chabot Grant Thornton S.E.N.C.R.L.

Comptables professionnels agréés

Montréal 